Extrait du procès-verbal ou copie de résolution

La Municipalité du Canton de Stratford tient une séance ordinaire de son conseil, le seizième (16e) jour du mois de juin 2025 à 19 h au Centre Communautaire de Stratford, situé au 170 de l'avenue Centrale Nord à Stratford à laquelle sont présents :

Monsieur André Therrien, conseiller	siège # 2
Monsieur Onil Bergeron, conseiller	siège # 4
Monsieur Jocelyn Plante, conseiller	siège # 5
Madame Natalie Gareau, conseillère	siège # 6

Absences motivées :

Monsieur Richard Picard, conseiller	siège # 3
Madame Denyse Blanchet, mairesse	

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Daniel Morin.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur William Leclerc Bellavance, est également présent, agissant à titre de secrétaire.

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT NO 1248 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME ÉCO-PRÊT VISANT LE FINANCEMENT DES TRAVAUX REQUIS POUR LE REMPLACEMENT ET LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Je, soussignée, Natalie Gareau, donne avis qu'il sera adopté lors d'une prochaine séance du Conseil le projet de règlement no 1248 établissant le Programme Éco-Prêt visant le financement des travaux requis pour le remplacement et la mise aux normes des installations septiques.

Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et est présenté.

Copie certifiée conforme
Ce 17 juin 2025

William Leclerc Bellavance

William Leclerc Bellavance
Directeur général et greffier-trésorier

RÈGLEMENT 1248 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME ÉCO-PRÊT VISANT LE FINANCEMENT DES TRAVAUX REQUIS POUR LE REMPLACEMENT ET LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent appliquer et faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r. 22, en plus de délivrer les permis pour les systèmes de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances et de bien-être général de la population en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, et plus particulièrement les articles 4, 19, 25.1, 55 à 61, 90, 92, 95 et 96 leur permettant de gérer les installations septiques, prévoir leur inspection et d'établir tout programme d'aide;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faciliter le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques non fonctionnelles, polluantes ou non conformes au Règlement provincial qui sont une source réelle ou potentielle de contamination bactériologique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de mettre en vigueur un programme d'aide financière sous forme d'un prêt au propriétaire de tout immeuble visé par le programme pour faciliter la reconstruction ou la réfection de ces installations septiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 juin 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Pour l'application de ce présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

« Q-2, r. 22 » : *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r-22.

« Avis d'inspection » : Document signé par le professionnel responsable de l'inspection avant remblaiement du système aménagé mentionnant la date d'inspection, la confirmation de l'autorisation de remblayer donnée à l'excavateur suivant l'inspection ainsi qu'une note à l'effet que le rapport tel que construit sera émis dans les semaines suivantes.

« Fonctionnaire désigné » : Le directeur général, l'inspecteur en bâtiment et environnement, ainsi que toute personne désignée par le conseil municipal;

« Puisard » : Cuve, chambre, fosse ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, blocs de béton, etc.), généralement situé sous ou dans la terre, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni ou non d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de traitement des eaux usées. Ce réservoir peut, ou non, être précédé d'une fosse septique;

« Municipalité » : La Municipalité du Canton de Stratford.

Les définitions contenues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r-22, ainsi qu'au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c. Q-2, r. 35.2, s'appliquent aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir un programme de financement municipal nommé Éco-Prêt afin de faciliter le changement des installations septiques en fin de vie sur le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION DU PROGRAMME

ARTICLE 4 Conditions d'éligibilité

Les projets admissibles visent la mise aux normes, le remplacement ou l'ajout d'installations de traitement individuel des eaux usées.

Les projets visant notamment des infrastructures municipales ou se rapportant à des travaux d'entretien usuels et récurrents ne sont pas admissibles.

Les travaux doivent se réaliser hors de toute zone de contraintes naturelles où ils sont prohibés.

Pour être admissible, un projet doit satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :

- il vise l'implantation ou la mise aux normes réglementaire d'installations de traitement individuel des eaux usées domestiques, et;
- il concerne des résidences âgées d'au moins cinq (5) ans à la date de dépôt de la demande d'aide financière, et;
- il concerne des installations de traitement individuel des eaux usées domestiques démontrant une contamination directe (classe C) de l'environnement, ou;
- il vise des installations de traitement individuel des eaux usées domestiques implantées avant le 12 août 1981, sans égard à leur classe.

ARTICLE 5 Travaux et dépenses admissibles

Les coûts directs admissibles sont les suivants :

- les coûts de travaux de construction, d'installation ou de remplacement dans le cadre de projets admissibles;
- les frais de relevé et d'arpentage au chantier;
- les coûts de contrôle de la qualité au chantier, incluant les frais de laboratoire;
- les coûts de remise en état des lieux;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Les frais incidents admissibles sont les suivants :

- les coûts associés aux étapes préalables à la réalisation de travaux dans le cadre de projets admissibles. Ces étapes préalables comprennent, entre autres, les études préliminaires ou de faisabilité, les relevés sanitaires, les études géotechniques, les études de caractérisation du site et du terrain naturel et les caractérisations environnementales;
- les coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts), la surveillance et la gestion de projets admissibles;
- les frais d'appel d'offres de construction, d'analyse des soumissions et de recommandations au maître d'ouvrage, de délivrance du certificat de conformité des ouvrages, de préparation des plans tels que construits;
- les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les autres coûts admissibles sont les suivants :

- les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts liés aux études de potentiel ou aux fouilles archéologiques, le cas échéant;
- les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par le gouvernement;
- les coûts relatifs à la caractérisation de l'eau;
- les coûts des vérifications exigées par le gouvernement;
- les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles.

Sans être exhaustive, la liste ci-dessous présente les dépenses non admissibles au PUITS :

- les dépenses relatives à des travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme d'aide financière gouvernemental, municipal ou d'une MRC;
- les dépenses excédant le CMA confirmé dans la convention d'aide financière pour le volet 1;
- les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements autres que les équipements requis au projet et d'autres installations;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égouts, de terrains, de bâtiments, et leurs frais connexes (notaire, courtage, arpenteur-géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- la totalité de la valeur d'un contrat octroyé plus d'un an avant la date d'émission de la promesse d'aide financière, dépensée ou non, pour la réalisation des travaux du projet, nonobstant la date d'admissibilité des dépenses des coûts directs, des frais incidents et des autres coûts;
- les frais reliés à l'administration et au fonctionnement de la municipalité;
- les frais de financement temporaire et permanent;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les coûts de démolition ou de disposition des infrastructures abandonnées, excluant les infrastructures souterraines et les infrastructures, dont le retrait est requis pour l'installation de la nouvelle infrastructure;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les dépenses engagées pour un projet annulé ou non réalisé;

- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le Bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement;
- les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Les travaux ne doivent pas débuter avant l'approbation officielle du conseil municipal ou, exceptionnellement dans les cas de systèmes en infraction et polluants, avant l'approbation de la demande par le Fonctionnaire désigné.

CHAPITRE III : MODALITÉS DU FINANCEMENT

ARTICLE 6 Montant du financement

Le présent programme finance une partie ou la totalité du montant des travaux. Toute subvention ou aide financière disponible auprès de quelque instance que ce soit sera déduite de la somme financée par le programme Éco-Prêt.

Le montant demandé doit figurer au formulaire de demande, celui-ci ne peut être supérieur au total des montants des soumissions reçues et retenues pour les travaux. Advenant un dépassement de coût lors des travaux, le montant devra être justifié par le demandeur avec une soumission ou une facture à l'appui. Le conseil municipal se réserve le droit de refuser un dépassement de coût qu'il trouve non justifié.

ARTICLE 8 Modalités du financement

Le montant de l'emprunt portera intérêt au même taux que celui obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Le financement est accordé sur une période d'amortissement de vingt (20) ans et le montant annuel des paiements est ajouté au compte de taxes foncières de la propriété.

ARTICLE 9 Remboursement de l'aide financière

Le remboursement du prêt, en capital et intérêts, s'effectue sur une période de vingt (20) ans, par versements annuels et consécutifs, à compter de 2028.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales,* la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Il en résulte que les sommes imposées à ce titre sur la propriété sont constitutives de droits réels. Ainsi, ces créances suivent la propriété, et ce, en quelques mains qu'elle est et que ce soit à la suite d'une transaction translative ou déclarative du droit de propriété.

Le non-remboursement ou le non-paiement des sommes établies comme aide financière sous forme de prêt remboursable au requérant, sont assujettis à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement des taxes municipales.

Malgré le terme accordé pour le remboursement du prêt, le solde du prêt (capital et intérêts) devient immédiatement exigible à la date où survient l'un des événements suivants :

1 ° il est constaté que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait une fausse déclaration ou produit de faux documents pour obtenir de la Municipalité un prêt dans le cadre du programme Éco-Prêt;

2° un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire ou une saisie est inscrit à l'encontre de l'immeuble faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 10 Mode de versement du prêt

Le montant du prêt sera versé dans les trente (30) jours suivants la réception des factures et d'un avis d'inspection du professionnel.

Le ou les paiements seront effectués directement à l'entrepreneur responsable.

ARTICLE 11 Frais administratifs

La Municipalité ajoutera la somme de 200 $ au montant financé à titre de frais administratifs liés au traitement de la demande et du prêt. À la demande du demandeur, ces frais pourront être ajoutés au montant financé à titre de frais administratifs liés au traitement de la demande et du prêt.

CHAPITRE IV : PROCESSUS DE DEMANDE

ARTICLE 12 Durée du programme

La date limite pour déposer une demande d'aide financière est le 31 décembre 2026.

Tous les travaux devront être terminés au plus tard le 30 septembre 2027.

ARTICLE 13 Demandeur

Dans le cas de propriétaires multiples, tous les copropriétaires doivent signer la demande. Un copropriétaire sera désigné comme interlocuteur avec la Municipalité au sujet du processus de financement et des travaux eux-mêmes.

ARTICLE 14 Contenu de la demande

Le propriétaire demandeur doit présenter sa demande au programme Éco-Prêt à la Municipalité en complétant et signant le formulaire de demande d'aide prévu à cet effet, incluant le montant demandé ainsi que l'engagement de rembourser le prêt consenti selon les conditions et modalités prévues au présent programme et attestant de la véracité et l'exactitude des informations et documents fournis;

En plus des documents nécessaires à la demande de permis déposée conformément au point 3° de l'article 4, la demande d'aide doit être accompagnée:

1° d'une preuve de propriété,

2° d'une ou de soumissions pour l'exécution des services et des travaux, identifiant la nature et le prix de chacun, détaillant les éléments autres que l'aménagement prévu au rapport de conception et présentant les numéros de licences appropriées délivrées par la Régie du bâtiment du Québec;

3° de tout autre document ou information jugés nécessaires au traitement de la demande par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 15 Évaluation de l'admissibilité d'une demande

À la réception du formulaire de demande d'aide, le fonctionnaire désigné en fait l'étude, s'assure qu'elle est complète et que les conditions d'éligibilité sont remplies.

Une demande est réputée complète lorsque l'ensemble des informations et documents exigés sont complets et conformes.

Le conseil municipal doit accepter la demande par résolution.

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la demande complète, le fonctionnaire désigné donne un avis écrit au requérant l'informant, selon le cas, de l'approbation ou du refus de sa demande. Dans le cas d'un refus, l'avis indique le motif.

À la suite de l'approbation de la demande d'aide, la Municipalité réserve les crédits qui sont reliés à cette demande, et ce, en tout ou en partie en fonction des montants disponibles du programme Éco-Prêt.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 Administration et application du programme

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 17 Financement du programme

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 20 ans.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.